



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Detention

Question écrite n° 47557

Texte de la question

M. Willy Dimeglio appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés que rencontrent les collectionneurs d'armes anciennes de chasse et de tir lors de leur déclaration dans les gendarmeries ou les commissariats de police. Les formulaires ne sont pas toujours disponibles, les fonctionnaires parfois ignorent la réglementation et ne peuvent aider à les remplir et ils comportent des questions totalement étrangères à la réglementation. La procédure de déclaration devient d'une extrême complication administrative dès lors qu'il s'agit d'armes anciennes datant souvent du XIX^e siècle ou que l'on peut acheter neuves librement puisque classées en 5^e et 7^e catégories. Cette obligation de déclaration a été instituée par le décret du 6 mai 1995 pris en application de la directive européenne du 18 juin 1991 mais en la détournant de son objet. Celle-ci a été établie pour régler la libre circulation des armes des tireurs et des chasseurs entre les pays de la CEE, les collectionneurs et leurs armes en ont été nommément exclus. Pourquoi et au nom de quelle logique la France est-elle allée plus loin que le véritable objet du texte européen ? Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte adopter afin que le collectionneur d'armes anciennes et/ou le détenteur de souvenirs familiaux du même type puisse se livrer librement au plaisir de sa collection.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire saisit le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par les collectionneurs d'armes anciennes dans le cadre des nouvelles procédures à suivre en application de la nouvelle réglementation sur les armes et en particulier l'application du décret du 6 mai 1995. La réglementation nationale, comme la directive européenne du 18 juin 1991, définit et énumère clairement les armes classées dans la 8^e catégorie (armes historiques ou de collections, c'est-à-dire les armes dont le modèle est antérieur à 1870). Il n'est pas possible, tant en droit qu'en opportunité, de profiter de la transposition en droit national de la directive européenne, pour élargir cette catégorie des armes historiques en y incluant des armes antérieurement classées en 5^e ou 7^e catégories. Aucun assouplissement de la législation ne peut être envisagé à l'égard des possesseurs de ces armes, même s'il s'agit de souvenirs familiaux. Les dispositions nationales applicables à ces armes n'ont pas été modifiées, si ce n'est très marginalement pour déclasser certaines armes, énumérées dans l'arrêté du 7 septembre 1995. Il est précisé que le maintien du classement des armes considérées en 5^e ou 7^e catégories est justifié par le fait que ces armes restent dangereuses. L'arrêté du 7 septembre 1995 publié au Journal officiel du 8 octobre 1995, définit les armes anciennes, qui sont celles dont le modèle est antérieur au 1^{er} janvier 1870 et la fabrication antérieure au 1^{er} janvier 1892. Une liste de ces armes anciennes figure dans cet arrêté auquel l'honorable parlementaire voudra bien se reporter. Concernant la concordance entre la directive européenne de 1991 et le décret du 6 mai 1995, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les armes de collection classées en 5^e et 7^e catégories sont des armes par nature dangereuses dans la mesure où elles ne sont pas neutralisées. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé de les soumettre au régime déclaratif. Cependant, conscient des difficultés suscitées par l'obligation pour un grand nombre de personnes de se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation, le Gouvernement a décidé d'accorder un nouveau délai aux possesseurs d'armes des 5^e et 7^e catégories. Ce report de délai concerne les armes visées

a l'article 48 du decret du 6 mai 1995 et permet aux detenteurs de ce type d'armes de faire leur declaration jusqu'a la date limite du 30 septembre 1998. Enfin, des instructions ont ete donnees pour que les detenteurs des armes de 5e et 7e categories puissent recevoir au moment de leur declaration les recepisses attestant des formalites accomplies. S'agissant de la complexite de la procedure et en particulier des formulaires, le contenu de ceux-ci a ete fixe par l'arrete du 14 aout 1995 (J.O. du 8 octobre 1995) qui a du prendre en compte la variete des differentes armes existantes. Ils ne doivent comporter aucune mention supplementaire que celles prevues.

Données clés

Auteur : [M. Dimeglio Willy](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47557

Rubrique : Armes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 1997, page 344

Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1226